



# Commune d'HOUDAIN

## REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**ARRETE N° 2026 – 189 DU 14 AVRIL 2026**

***OBJET : ARRETE PORTANT MAINLEVÉE DE L'ARRETE N° 2023-377 EN DATE DU 02 OCTOBRE 2023 PORTANT MISE EN SECURITE URGENTE DE L'IMMEUBLE AU N° 45 RUE JOFFRE 62150 HOUDAIN***

Le Maire de la Commune d'Houdain,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2213-24 et L.2215-1 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code de justice administrative, notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-1 et suivants ;

Vu l'arrêté de péril n° 2023-377 en date du 02 octobre 2023 concernant l'immeuble 45 rue Joffre appartenant à Maisons et Cités mettant en demeure le propriétaire du logement situé au n° 45 rue Joffre de faire cesser un danger imminent pour la sécurité des occupants.

Vu le rapport de visite du 21 janvier 2026, la totalité de l'habitation a été reprise en sous-œuvre,

Vu les pièces justificatives produites par le propriétaire.

Considérant que les travaux prescrits par l'arrêté de péril susvisé ont été réalisés par Maisons et Cités dans le cadre de l'ERBM, conformément aux prescriptions ;

Considérant que l'immeuble ne présente plus de danger pour la sécurité des occupants et des tiers ;

Considérant que les travaux réalisés permettent de garantir la sécurité des occupants et/ou des tiers ainsi que la solidité de l'immeuble.

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de prononcer la mainlevée de l'arrêté de péril.

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** Sur la base du rapport établi par Maisons et Cités, il est pris acte de la réalisation des travaux qui mettent fin au danger ou risque constaté dans l'arrêté n°2023-377 en date du 02 octobre 2023 et du respect des travaux aux prescriptions effectuées.

En conséquence, il est prononcé la mainlevée de l'arrêté prescrivant la réparation de l'immeuble, sis au n°45 rue Joffre, parcelle référencée AR 22 et appartenant à Maisons et Cités.

**ARTICLE 2 :** La situation de péril affectant cet immeuble est déclarée levée.

**ARTICLE 3 :** La réintégration des occupants dans l'immeuble susvisé est autorisée à compter de la notification du présent arrêté à condition de la remise en service des réseaux, nettoyage, etc.

**ARTICLE 4 :** Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception. Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie où est situé l'immeuble, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

**ARTICLE 6 :** En application des dispositions du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille à l'adresse suivante : 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59000 Lille, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 7 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution, chacun en ce qui le concerne, à :

- Maisons et Cités, 167 rue des Foulons à Douai

et pour information à :

- Monsieur le Préfet du Département,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Houdain,
- Monsieur le Commissaire de Police de Bruay-la-Buissière,
- Monsieur le Capitaine du SDIS de Bruay-la-Buissière,

Lesquels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Houdain, le 14 avril 2026

**Le Maire,  
Steven THIRY**



## **ANNEXE**

### **Code de la construction et de l'habitation**

#### **Article L.511-14**

L'autorité compétente constate la réalisation des mesures prescrites ainsi que leur date d'achèvement et prononce la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité et, le cas échéant, de l'interdiction d'habiter, d'utiliser, ou d'accéder aux lieux.

L'arrêté de mainlevée est notifié selon les modalités prévues par l'article L. 511-12. Il est publié à la diligence du propriétaire au fichier immobilier ou, dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, au livre foncier, dont dépend l'immeuble.

#### **Article L.511-18**

Lorsque l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application des articles L. 511-11 et L. 511-19 est assorti d'une interdiction d'habiter à titre temporaire ou lorsque les travaux nécessaires pour remédier au danger les rendent temporairement inhabitables, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants dans les conditions prévues au chapitre Ier du titre II du présent livre. Lorsque l'interdiction d'habiter est prononcée à titre définitif ou lorsqu'est prescrite la cessation de la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux mentionnés à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique, le propriétaire, l'exploitant ou la personne qui a mis à disposition le bien est tenu d'assurer le logement des occupants dans les conditions prévues au même chapitre. L'arrêté précise la date d'effet de l'interdiction, ainsi que la date à laquelle le propriétaire, l'exploitant ou la personne qui a mis à disposition le bien doit avoir informé l'autorité compétente de l'offre d'hébergement ou de logement qu'il a faite aux occupants.

Les contrats à usage d'habitation en cours à la date de l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application des articles L. 511-11 et L. 511-19 sont soumis aux règles définies à l'article L. 521-2.

A compter de la notification de l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité, les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition, ni occupés pour quelque usage que ce soit.

Les dispositions du présent article cessent d'être applicables à compter de l'arrêté de mainlevée prévu par l'article L.511-14.